



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la société PPG  
MANUFACTURING FRANCE des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à SAULTAIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 autorisant la société PPG MANUFACTURING FRANCE - siège social : route d'Estreux 59990 SAULTAIN - à exploiter à cette adresse, une unité de fabrication de résines et de peintures ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2007 présentant notamment un programme et un échéancier de mise en conformité des activités et installations du site de Saultain,

VU la demande en date du 31 janvier 2008 présentée par la société PPG MANUFACTURING FRANCE en vue de poursuivre, à cette adresse, les activités précédemment exploitées par la société PPG Industries France ;

VU le rapport du 16 juin 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les compléments apportés par l'exploitant le 10 avril 2008, qui précisent le calcul des garanties financières, les capacités techniques et financières et qui comportent les statuts de la nouvelle entité PPG MANUFACTURING FRANCE attestant du capital de la société ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

### 1.1. – Changement d'exploitant

La société PPG France Manufacturing SAS dont le siège social est situé Route d'ESTREUX à SAULTAIN (59990) est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités et installations de l'établissement situé route d'Estreux à Saultain (59990) jusqu'alors exploitées par la société PPG Industries France.

Les activités et installations autorisées sont reprises à l'article 1.2.

### 1.2. - Activités autorisées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/03/2007 est mis à jour comme suit :

« 1.1 – activités autorisées

...

n°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT		LOCALISATION
		SEUIL	REG *	
1111 2. b)	<b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature de l'uranium et composés, substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>800 kg</i>	250kg ≤q<20T	A	Peintures : A1
1130 2.	Fabrication industrielle <b>de substances et préparations toxiques</b> telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, la quantité totale présente dans l'établissement étant : < 50 tonnes	<200 t	A	Peintures- bât. A1 (~6 t) Résines –bât. F1 (maxi 40t)

n°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT		LOCALISATION
		SEUIL	REG *	
1131	<b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol			
2.	Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	5t≤q<50t	D	Peintures Résines Stockage (M2, M3, P1, A4, L1, G1)
b)	Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t : 180 t	10t≤q<200t	A	
1158	Diisocyanate de diphenylméthane ( <b>MDI</b> ) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
2.	Supérieure à 20 t, mais inférieure à 200 t : 60 t	20t≤q<200t	A	Résines : bât. K1 (5t) Stockage : P1 (300kg) et O1-O2- O3 (50t)
1172	<b>Dangereuses pour l'environnement- A -</b> , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
3.	Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t : 50 t	20t≤q<200t	D	F2, K3 (cuves enterrées) M2, M3 ,P1 , A4 Peintures, résines
1173	<b>Dangereuses pour l'environnement- B -</b> , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
1.	Supérieure ou égale 500 t : 1000 t plus 180 t de substances toxiques déjà comptabilisées dans la rubrique 1131	500t≤q	AS	Conditionnement : M1, M2, M3, A4, L1 D1, O1 O2 O3, Peintures, résines
1212	Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t :			
1.	10 tonnes assimilés	10 t ≤q	AS	H4

n°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT		LOCALISATION
		SEUIL	REG *	
1432  2. a)	<p><b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: Catégorie A = 30 tonnes Catégorie B = 5620 t Catégorie C = 1680 t</p> <p>Représentant une capacité équivalente totale = <math>30 \cdot 10 + 5620 + 1680/5 = 6256 \text{ tonnes}</math> Supérieure à <math>100 \text{ m}^3</math> :</p>	>100 m <sup>3</sup>	A	Parcs M1, M2, M3, M4 H4, L1, armoire chauffante ateliers peintures Citernes : A2, F2, D1, D2, G1, C1, C2.
1433  A. a)	<p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables,</p> <p>-Installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : <math>1400 \text{ m}^3</math>. <i>Supérieure à 50 t</i></p>	> 50t	A	A1, A2, A4, A5, L1 La capacité est estimée à 50% de la capacité totale des ateliers (hypothèse majorante).
  B. a)	<p>-Autres installations :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : <math>600 \text{ m}^3</math> <i>Supérieure à 10 t</i></p>	>10 t	A	F1, K1, O1
1434 2.	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides soumis à autorisation (D1)</p>		A	Buffets de distribution Peintures & Résines Dépotage D1
1450  2 a)	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques :</p> <p>Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 tonne (2 t)</p>	>1 t	A	Stockage & empâtage : A4
2560  2.	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de :</p> <p><i>91 kW</i></p>	>50kW ≤500 kW	D	Atelier de maintenance – B2

n°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT		LOCALISATION
		SEUIL	REG *	
2565 2. a)	Traitement des Métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés :  Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant 8000 litres de soude :  Supérieur à 1500 l.	$\geq 1500$ l.	A	Projet de nettoyage des cuves à la soude, dans l'actuel bâtiment I1.
2640 a)	Broyage et emploi de colorants et pigments organiques minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant : <i>Supérieure ou égale à 2t/jour</i>	$\geq 2$ t/jour	A	A4, A5, A1.
2660 a)	Fabrication de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, la capacité de production étant : de l'ordre de 150 tonnes par jour  <i>Supérieure à 1 tonne par jour</i>	$> 1$ t/jour	A	F1, K1
2661 1- a)	Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques,  par des procédés exigeant des conditions particulières de températures et de pression (polymérisation à haute température), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : <i>de l'ordre de 150 t/jour</i>  supérieure à 10 tonnes par jour	$> 10$ t/jour	A	F1, K1
2662 a)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant : de l'ordre de $8\ 000\text{m}^3$  Supérieur ou égal à $1\ 000\ \text{m}^3$	$\geq 1000\text{m}^3$	A	Parcs à fûts (M1, M2, M3), magasin central (L1), citernes (O1O2O3, quai cationique, C1, C2, H1, J1, J2, F2, P1).

n°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT		LOCALISATION
		SEUIL	REG *	
2910 A 1.	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant de 22,6 MW.	P>20MW	A	B1 F3 K2 L2
2915 1. a)	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : température d'utilisation (300°C) > point d'éclair des fluides (190°C), la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) : 13 550 litres	T > T éclair, >1000 l	A	K2, F3
2920 2 a)	Installation de compression ou de réfrigération, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	>500kW	A	A1 – A3 – A4 – A5 T1 D1 – H4 – L1 F3
2921 1. a)	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW 2 circuits réseau basse T°, 1 tour puissance évacuée de 3489 kW réseau haute T°, 1 tour puissance évacuée 2907 kW	> 2000 kW	A	F4 H2
2925	Ateliers de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 175 kW	P> 50kW	D	B6

n°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT		LOCALISATION
		SEUIL	REG *	
2940 2 a)	Application, cuisson et séchage de vernis, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles, ...), Lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé (pulvérisation, enduction, etc.), si la quantité maximale susceptible d'être utilisée est : de l'ordre de 120kg /jour (1/1000 de la quantité produite) supérieure à 100kg par jour	>100 kg / jour	A	Laboratoires A3, A1, L1

n°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT		LOCALISATION
		SEUIL	REG *	
128	Dépôts ou ateliers de triage de chiffons usagés ou souillés : la quantité emmagasinée étant : 15 tonnes maximum.	50 t	NC	Déchetterie
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : la surface utilisée étant : ~30 m <sup>2</sup>	50m2	NC	Déchetterie
329	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant de : 8 tonnes maximum	50 t	NC	Déchetterie
1200 2.	Combustibles Emploi ou stockage de substances ou préparations, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 1 tonne maximum	2t	NC	A4
2930	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant : Sup. à 2000 m <sup>2</sup> , mais inf. ou égale à 5000 m <sup>2</sup>	< 2000 m <sup>2</sup>	NC	B2
2940 1	Application, cuisson et séchage de vernis, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles, ...), lorsque l'application est faite par procédé au trempé – volume des bains = 18l	100 l	NC	Laboratoire B4
1810	Emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité susceptible d'être présente dans l'établissement étant : de l'ordre de 500 kg inférieure à 2 tonnes.	2 t	NC	Stockage P1

\* AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,  
A : installations soumises à autorisation,  
D : installations soumises à déclaration, NC : installations non classées.

(...) »

## **ARTICLE 2 GARANTIES FINANCIERES**

Les articles **51.1 et 51.2** sont modifiés comme suit :

« article 51 .1. – Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités classées au titre des rubriques 1173 et 1212 visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution »

### **« article 51.2. - Montant des garanties financières**

Les garanties financières sont calculées selon la méthode forfaitaire conformément à l'annexe II de la circulaire du 18 juillet 1997.

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé des rubriques</b>	<b>Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence</b>
1173	Emploi ou stockage de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour le milieu aquatique	Quantité totale de la plus grande capacité 60 tonnes (50 m <sup>3</sup> )
1212	Emploi et stockage de peroxydes organiques ou de préparation en contenant	Quantité totale 10 tonnes

Montant total des garanties à constituer : **1 629 000 € »**

Les articles 51.3 à 51.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2007 sont inchangés.

## **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAULTAIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAULTAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 29 OCT. 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN

